



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par

Recommended

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

Approved and Ordered

MAY 29 2020, 5:40 pm
Date and Time

La lieutenant-gouverneure,

Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2020.0421.e
2-RA

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - MANAGEMENT OF RETIREMENT HOMES IN OUTBREAK

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the “Act”) and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 4, 6, and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario.

SCHEDULE 1

Interpretation

1. In this Order,

“Registrar” has the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Retirement Homes Act, 2010*; (“registrator”)

“retirement home” has the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Retirement Homes Act, 2010*; (“maison de retraite”)

Authority to make mandatory management orders, retirement homes in outbreak

2. (1) The Registrar is authorized to make an order under subsection 91 (1) of the *Retirement Homes Act, 2010* with respect to a retirement home where there is a risk of harm to residents of that home related to the coronavirus (COVID-19), if at least one resident or staff member in the retirement home has tested positive for that virus in a laboratory test.

(2) Subsection (1) applies despite any requirement or grounds set out in the *Retirement Homes Act, 2010* or Ontario Regulation 166/11 (General) made under that Act, and despite any other statute, regulation, order or policy.

(3) An order made pursuant to subsection (1) shall set out the period of time during which the order is in effect, but the period shall not extend past the day this Order is revoked.

(4) An order made pursuant to subsection (1) shall set out the name of the person who is to manage the retirement home.

(5) An order made pursuant to subsection (1) is not subject to an application for a stay under subsection 101 (2) of the *Retirement Homes Act, 2010*.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0421.f02.EDI
2-RA

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - GESTION DES MAISONS DE RETRAITE TOUCHÉES PAR UNE ÉCLOSION

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 4, 6 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario.

ANNEXE 1

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«maison de retraite» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*. («retirement home»)

«registrateur» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*. («registrar»)

Pouvoir de donner des ordres de gestion obligatoire : maisons de retraite touchées par une écloSION

2. (1) Le registrateur est autorisé à prendre un ordre en vertu du paragraphe 91 (1) de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* à l'égard d'une maison de retraite où existe un risque de préjudice lié au coronavirus (COVID-19) pour les résidents de cette maison si au moins un des résidents ou membres du personnel de cette maison est déclaré positif à ce virus à l'issue d'un test réalisé en laboratoire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré les exigences ou motifs énoncés dans la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* ou le Règlement de l'Ontario 166/11 (Dispositions générales) pris en vertu de cette loi, et malgré toute autre loi, politique ou ordonnance ou tout autre règlement, décret, ordre ou arrêté.

(3) L'ordre pris conformément au paragraphe (1) énonce la période pendant laquelle il est en vigueur, mais celle-ci ne doit pas dépasser le jour de l'abrogation du présent décret.

(4) L'ordre pris conformément au paragraphe (1) énonce le nom de la personne qui doit gérer la maison de retraite.

(5) L'ordre pris conformément au paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'une requête en suspension prévue au paragraphe 101 (2) de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.